



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6705 relative au défrichement de 1,4064 hectares en vue de la plantation de vignes au lieu dit « Panissas » sur la commune de Vensac (33), reçue complète le 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une plantation de pins de 1,4064 hectares en vue de la plantation de vignes ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 245 mètres du site Natura 2000 *Marais du Bas Médoc* référencé FR7200680 ;
- à environ 360 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais du Bas Médoc, référencée 720002378* ;
- en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Incendie de Fôret (PPRIF) ; aucune préconisation du règlement du PPRIF ne s'appliquant au projet ;
- hors de la zone inondable du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ; l'implantation des vignes devant répondre toutefois aux préconisations de la zone rouge soit un écartement des rangs de 1,5 mètre minimum et un écartement des pieds de 1 mètre minimum ;
- dans une commune située dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant les dimensions du projet et de son périmètre d'effets ;

Considérant que la végétation, constituée de pins résiduels, de ronces et de fougères pionnières, ne présente pas selon les indications du dossier, d'intérêt floristique particulier ou d'habitat d'intérêt pour la faune ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que suite à la visite des parcelles objet du défrichement, par la structure animatrice du site Natura 2000 marais du Bas Médoc, les mesures d'évitement suivantes seront mises en place :

- les bordures des parcelles seront maintenues enherbées ;

- un enherbement sera maintenu sur tous les inter-rangs en hiver puis sur un rang sur deux à partir du printemps ;
- les pieds de Phytolacca, identifiés pendant le défrichage, seront arrachés et traités séparément pour éviter leur dissémination ;
- les robiniers seront coupés puis dessouchés ;
- durant la phase d'exploitation des parcelles, les repousses de robiniers et de Phytolacca seront systématiquement détruites ;
- les chênes présents sur les parcelles seront conservés ;
- une attention particulière sera portée aux feuillus présents sur les parcelles voisines en bordure du projet pour éviter leur détérioration lors du chantier de défrichage ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier de limiter et prévenir les éventuels risques de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de mettre en œuvre ultérieurement des itinéraires techniques fondés sur des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichage de 1,4064 hectares en vue de la plantation de vignes au lieu dit « Panissas » sur la commune de Vensac (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,


 Pour le Chef de la Mission
 Evaluation Environnementale
 L'adjoite au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).